

# Dossier **Contrat** définitif de **nappe** Crau

*pour une gestion durable et solidaire  
de la ressource en eau souterraine*

## Tome 3

Document contractuel

Juillet 2016



[www.symcrau.com](http://www.symcrau.com)



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



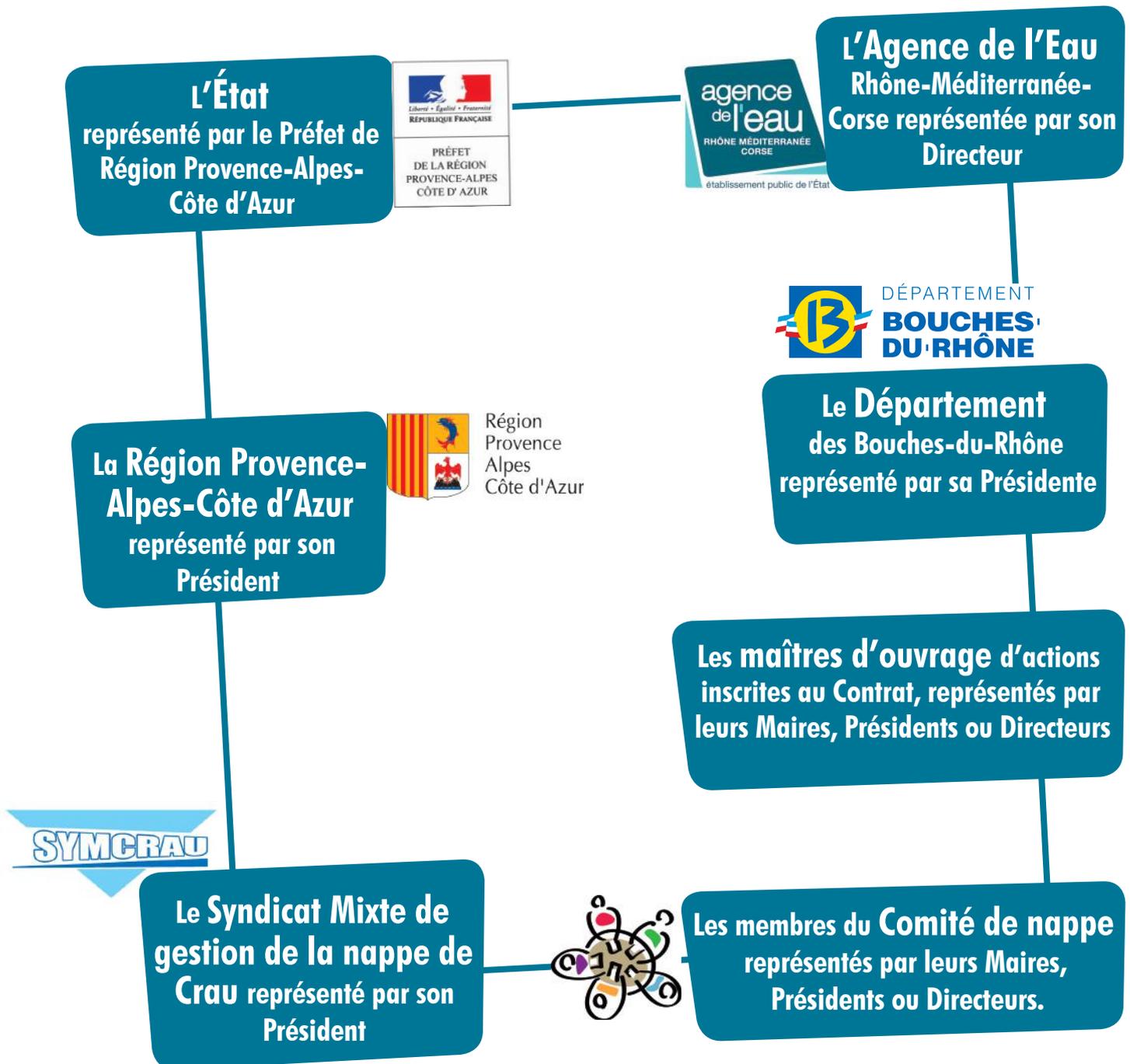
DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**

# Sommaire

Préambule .....	p. 3
<b>Titre 1 - Objet du Contrat de nappe .....</b>	<b>p. 6</b>
▶ Article 1 - Le <i>périmètre</i> du Contrat de nappe .....	p. 6
▶ Article 2- La <i>durée</i> du Contrat et la <i>programmation</i> .....	p. 7
▶ Article 3 - Les <i>objectifs</i> et le <i>programme d'actions</i> .....	p. 8
▶ Article 4 - <i>Budget prévisionnel</i> .....	p. 9
<b>Titre 2 - Engagements des parties .....</b>	<b>p. 10</b>
▶ Article 5 - Engagements des <i>maîtres d'ouvrage</i> .....	p. 10
▶ Article 6 - Engagements de la <i>structure porteuse</i> .....	p. 11
▶ Article 7 - Engagements de <i>l'État</i> .....	p. 12
▶ Article 8 - Engagements des <i>partenaires techniques et financiers</i> .....	p. 12
Article 8-1 Engagements de <i>l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse</i> .....	p. 14
Article 8-2 Engagements de <i>la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur</i> .....	p. 15
Article 8-3 Engagements du <i>Département des Bouches-du-Rhône</i> .....	p. 16
▶ Article 9 - Engagements des membres du <i>Comité de nappe</i> .....	p. 17
<b>Titre 3 - Pilotage et suivi du Contrat .....</b>	<b>p. 18</b>
▶ Article 10 - Le <i>Comité de nappe</i> .....	p. 18
▶ Article 11 - Outil de <i>suivi</i> .....	p. 20
▶ Article 12 - <i>Révision</i> .....	p. 20
▶ Article 13 - <i>Résiliation</i> .....	p. 20
<b>Titre 4 - Les signataires du Contrat .....</b>	<b>p. 21</b>

# Préambule

Le Présent contrat est conclu entre :



Le Contrat de nappe de la Crau 2016-2021 est le fruit d'une **co-construction entre tous les acteurs** concernés par la nappe de la Crau s'inscrivant dans une dynamique de gestion concertée de la ressource en eau. Ce Contrat est la traduction opérationnelle d'objectifs stratégiques définis collectivement pour répondre aux **enjeux partagés** :

**ENJEU : Eau & aménagement du territoire**

**A** Enjeu : Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la préservation de la ressource en eau souterraine pour le maintien des usages et des milieux humides

**QUANTITÉ - USAGES - MILIEUX**

**B** Enjeu : Maintenir durablement l'équilibre quantitatif (recharge / prélèvements) de la nappe de Crau au regard des usages socio-économiques et des milieux

**QUALITÉ - USAGES - MILIEUX**

**C** Enjeu : Maintenir une bonne qualité de la nappe pour la satisfaction des usages et des milieux humides

**GOVERNANCE**

**D** Enjeu : Asseoir une gouvernance opérationnelle de l'eau sur le territoire de la Crau : solidarité, gestion concertée et anticipation

**Sensibilisation et partage de connaissance**

**E** Enjeu : Cultiver et ancrer l'identité de la Crau

► Le Contrat de nappe est un **engagement de tous les partenaires** (collectivités locales, État, Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Bouches-du-Rhône, Chambre d'Agriculture, associations de protection et d'éducation à l'environnement)... à **agir collectivement, chacun avec leurs compétences et en toute cohérence**, afin de **préserver une ressource en eau suffisante pour la satisfaction des usages humains et économiques** présents sur le territoire et pour les **besoins écologiques** qui font la richesse des paysages si particuliers de la Crau.

► Par leur signature, les partenaires en acceptent le contenu et **s'engagent à en assurer le bon déroulement tant par l'apport d'aides financières que par leur soutien technique et par la réalisation des actions inscrites.**

Chaque structure garde la maîtrise d'ouvrage ainsi que l'entière maîtrise technique, juridique et financière des actions pour lesquelles elle possède la compétence.  
Chaque maître d'ouvrage effectuera directement, pour les opérations qu'il engage, les demandes de subventions auprès des partenaires financiers, en précisant son inscription au Contrat de nappe.

► Le **suivi et l'animation** du Contrat de nappe seront assurés par le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCRAU), qui a pour missions dans ce cadre :

- la coordination avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage,
- l'information régulière de l'ensemble des partenaires regroupés au sein du Comité de nappe,
- l'animation, si nécessaire, de commissions thématiques issues du Comité de nappe et d'autres instances de travail telles que prévu dans certaines opérations du Contrat de nappe.

## Validation du Dossier définitif du Contrat de nappe Crau par le Comité de Nappe

Comité de Nappe  
du 9 mars 2016  
à Entressen

### Feu vert donné au Contrat de nappe !

Le Comité de Nappe de la Crau s'est réuni le 9 mars 2016 dans la salle "La Grange" à Entressen pour pré-valider le Contrat de nappe avant délibérations officielles des maîtres d'ouvrage et des partenaires financiers à l'été 2016. La cérémonie de signatures du Contrat aura lieu en fin d'année 2016 pour lancer ensuite les opérations.

Les 60 personnes présentes ont renouvelé leur confiance dans le programme d'actions qui permettra de préserver la ressource en eau souterraine, sa qualité et de concilier les usages socio-économiques qui dépendent de la nappe (eau potable, eau agricole et industrielle, milieux naturels, paysages...).

Tous ont félicité le travail de concertation conduit depuis le démarrage en 2014 et souhaitent que la dynamique se poursuive dans la mise en oeuvre de cet outil opérationnel de gestion de la nappe de Crau !

*"Si l'eau est maltraitée, si l'eau va mal...  
C'est la terre qui ira mal et les hommes qui  
l'habitent seront gravement affectés"*

Elie BATAILLE, "L'eau dans tous ses états -  
Un patrimoine commun à préserver", fév. 2009



### Le Contrat de nappe, c'est :

- **70 actions** portées à 40% par le SYMCRAU et 60 % par des maîtres d'ouvrage privés et publics :
  - Communes et intercommunalités (ACCM, Métropole Aix-Marseille-Provence...)
  - Acteurs agricoles : Chambre d'Agriculture 13/OUGC (Organisme unique de gestion collective), SMGAS porteur du Contrat de Canal Crau Sud Alpilles,
  - Le Grand Port Maritime de Marseille
  - Acteurs industriels (Association Environnement Industrie, la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), Chambre de Commerce et d'Industrie)
  - Les Parcs Naturels Régionaux (Alpilles et Camargue),
  - Acteurs de la protection de l'environnement (Conservatoires des Espaces Naturels (CEN) PACA, Marais du Vigueirat, Institut Écociroyen) et de l'éducation à l'environnement (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Arles)
  - des organismes de recherche (Montpellier Sup Agro-Domaine du Merle)
- Un **Contrat en deux temps** (2016-2018 puis 2019-2021) avec un bilan intermédiaire pour évaluer l'efficacité des opérations.
- **Coût** du Contrat (phase 1) : **9.2 millions d'€ HT** dont 4.7 millions pour les travaux sur les réseaux d'eau des communes.

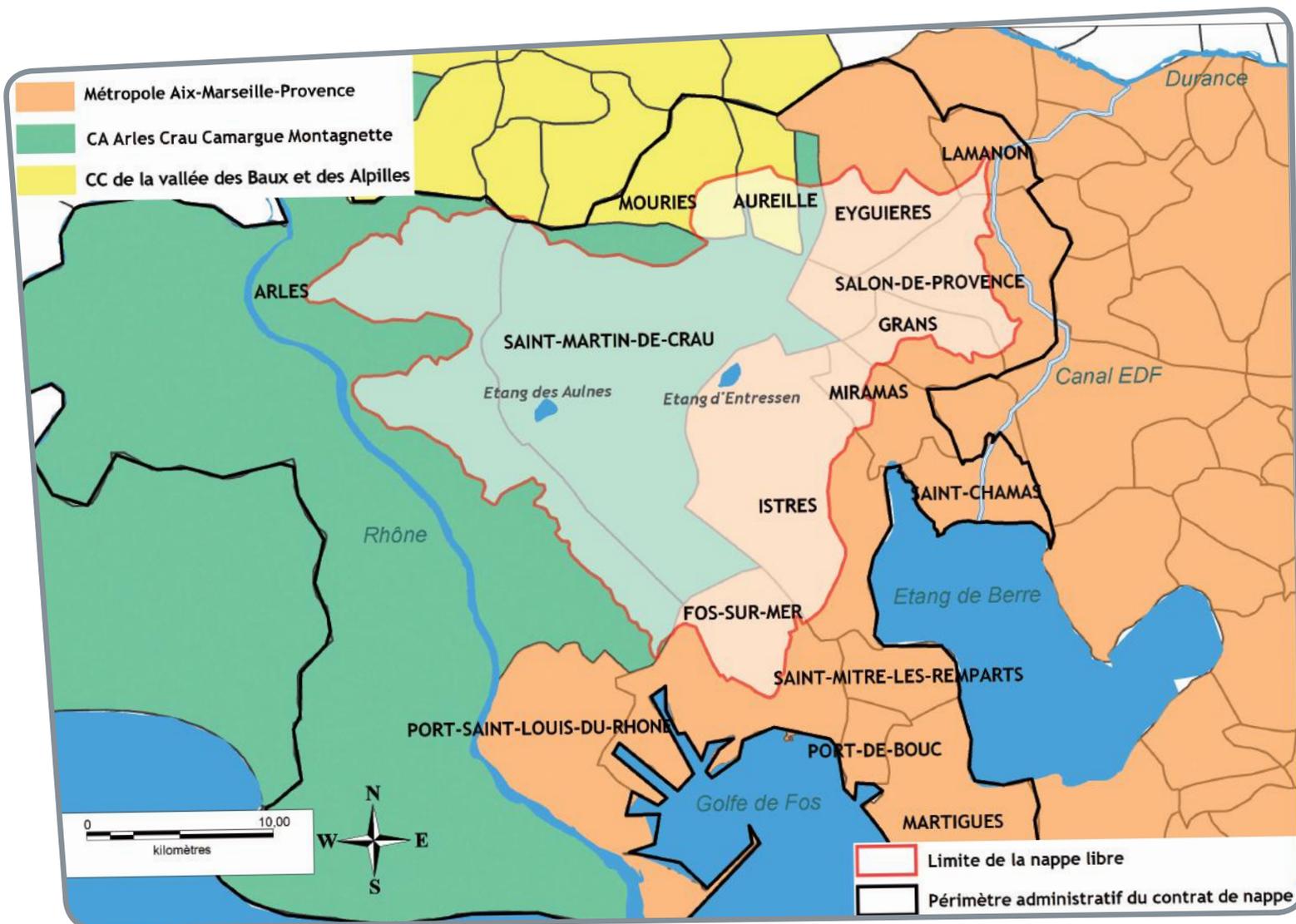
# Titre 1 - Objet du Contrat de nappe

## ► Article 1 - Le *périmètre* du Contrat de nappe

Le présent Contrat concerne **l'aquifère des cailloutis de la Crau**.

Son périmètre est défini par l'emprise de la masse d'eau souterraine « cailloutis de la Crau » référencée FR-D0-104 dans le SDAGE Rhône Méditerranée **élargie aux communes voisines dépendant de la nappe de la Crau** totalement ou partiellement pour leur alimentation en eau potable.

Le périmètre du Contrat de Nappe de Crau couvre **16 communes** réparties sur **3 inter-communalités** : 11 communes sur la nappe et 5 alimentées en AEP par la nappe, soit une **surface totale de 1 661 km<sup>2</sup>**.



## ► Article 2 : la *durée* du Contrat de nappe et la *programmation*

La mise en œuvre du présent Contrat est prévue pour une **durée de 6 ans** sur la période **2016-2021** à compter de sa signature. Cette durée pourra être prolongée, si nécessaire, par accord entre les contractants sous forme d'avenants.

Conformément aux nouvelles procédures de Contrat de milieux, la **mise en œuvre** de celui-ci se décomposera **en deux temps** :

► le premier sera destiné à la **réalisation des actions "mûres"**, c'est-à-dire qui sont suffisamment avancées au vu des connaissances et réflexions actuelles, qui répondent au programme de mesures et/ou revêtent un enjeu particulier pour le territoire. Cette première phase sera également consacrée à **l'engagement des réflexions et/ou des études nécessaires pour affiner certaines actions prioritaires**, mais qui ne bénéficient pas aujourd'hui d'un niveau de connaissance suffisant pour être engagées ;

► le second permettra de **poursuivre les actions engagées** au cours des trois premières années du Contrat, de **mettre en œuvre les opérations et travaux précisés lors de la première phase**, mais aussi éventuellement de **lancer des actions ayant un caractère secondaire** au vu des enjeux du territoire.

Dans le présent Contrat, seules les actions inscrites en première phase font l'objet d'un plan de financement.

Un **bilan de l'état d'avancement** des actions et de leurs conséquences sera présenté **en Comité de nappe chaque année** afin de juger de l'avancement des projets tant sur le

plan quantitatif (nombre de projets achevés, en cours, restant à réaliser et montants engagés), que qualitatif (réponse mesurée sur le milieu, le territoire - cf *indicateurs de réponses définis dans les fiches actions*).

► **Un bilan à mi-parcours** sera également réalisé. Il permettra notamment, dans le cadre d'un avenant, d'inscrire de nouvelles opérations émergeant de l'évolution du territoire ou des connaissances acquises lors de la première phase, mais aussi de préciser certaines actions (contenu, modalités de mise en œuvre, moyens humains et financiers à engager...) pour la seconde phase du Contrat de nappe.

► Enfin, **l'étude bilan en fin de Contrat** dressera un bilan complet des actions de la démarche en évaluant à la fois les aspects techniques et financiers, les effets sur le milieu, ainsi que la gouvernance et la communication mises en œuvre. Il s'agira ainsi de **mettre en exergue l'efficacité de la démarche par rapport aux objectifs fixés**. Cette étude sera à minima transmise à l'Agence de l'Eau voire présentée en comité d'agrément, selon les enjeux du territoire, à échéance du Contrat de nappe.

Le bilan final du Contrat justifiera si nécessaire le non engagement de certaines actions.

## Article 3 : les *objectifs* et le *programme d'actions*

Le contenu du Contrat de nappe de la Crau est précisément détaillé dans les tomes I et II du dossier définitif. Ce Contrat de nappe repose sur un programme de **70 actions** répondant à 18 objectifs correspondant aux **5 enjeux** précédemment cités page 4.

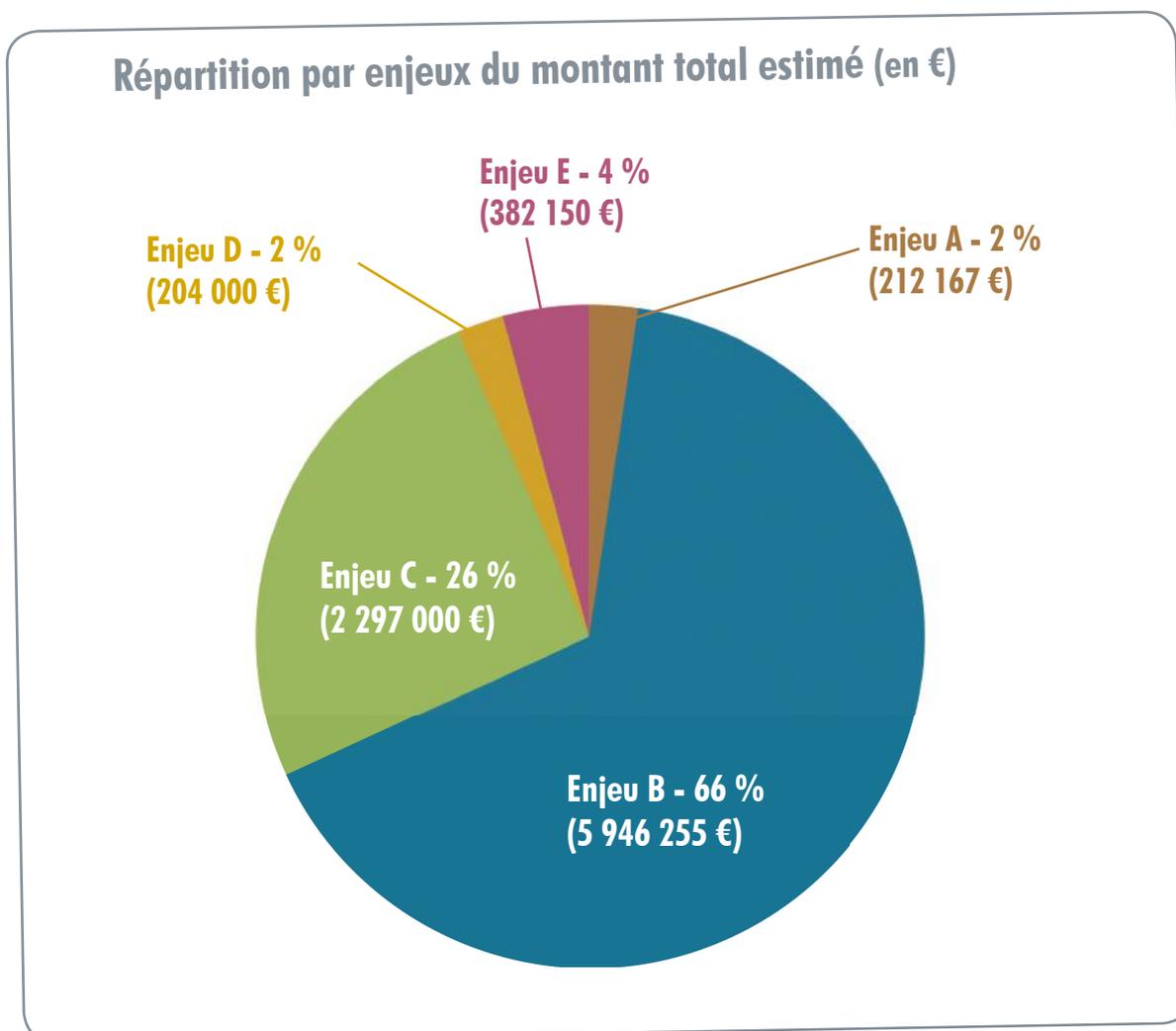
Enjeux	Objectifs
<p><b>ENJEU : Eau &amp; aménagement du territoire</b></p> <p><b>A</b> Enjeu : Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la préservation de la ressource en eau souterraine pour le maintien des usages et des milieux humides</p>	<p>A1- Prendre en compte la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau</p> <p>A2- Limiter en amont les impacts des projets sur l'eau (aspects quantitatifs et qualitatifs)</p> <p>A3- Limiter l'artificialisation des sols.</p> <p>→ 6 actions</p>
<p><b>QUANTITÉ - USAGES - MILIEUX</b></p> <p><b>B</b> Enjeu : Maintenir durablement l'équilibre quantitatif (recharge / prélèvements) de la nappe de Crau au regard des usages socio-économiques et des milieux</p>	<p>B1- Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe et des milieux associés</p> <p>B2- Maîtriser les prélèvements dans la nappe par l'ensemble des usagers</p> <p>B3- Sécuriser les usages</p> <p>B4- Maintenir les prairies irriguées (à partir des canaux)</p> <p>B5- Anticiper et gérer collectivement les crises</p> <p>→ 19 actions</p>
<p><b>QUALITÉ - USAGES - MILIEUX</b></p> <p><b>C</b> Enjeu : Maintenir une bonne qualité de la nappe pour la satisfaction des usages et des milieux humides</p>	<p>C1- Prévenir les pollutions diffuses</p> <p>C2- Gérer les pollutions historiques et prévenir les pollutions accidentelles</p> <p>C3- Assurer un bon état qualitatif des milieux alimentés par la nappe</p> <p>C4- Contenir le biseau salé</p> <p>→ 24 actions</p>
<p><b>GOVERNANCE</b></p> <p><b>D</b> Enjeu : Asseoir une gouvernance opérationnelle de l'eau sur le territoire de la Crau : solidarité, gestion concertée et anticipation</p>	<p>D1- Renforcer le rôle de la structure porteuse (le SYMCRAU) et assurer l'animation et le suivi du Contrat de nappe</p> <p>D2- Travailler de manière concertée et assurer une prise de décision collégiale dans le Contrat de nappe</p> <p>D3- Défendre l'agro-écosystème craven</p> <p>→ 6 actions</p>
<p>Sensibilisation et partage de connaissance</p> <p><b>E</b> Enjeu : Cultiver et ancrer l'identité de la Crau</p>	<p>E1- Centraliser et diffuser les connaissances sur la nappe. Sensibiliser, former et informer aux spécificités du territoire et de la nappe</p> <p>E2- Développer une culture citoyenne de l'eau sur la nappe de Crau</p> <p>E3- Valoriser les richesses écologiques, paysagères et culturelles qui fondent l'identité de la Crau</p> <p>→ 15 actions</p>

Le 29 janvier 2015 l'ensemble des acteurs du Contrat ont validé les enjeux et objectifs du Contrat de nappe de la Crau lors de la signature de la Charte d'objectifs.



## ► Article 4 : *budget prévisionnel*

Le montant prévisionnel du présent Contrat est estimé à 9.05 millions d'euros (hors taxe) dont 6 millions d'euros affectés à la rénovation et la sécurisation des réseaux d'eau potable, réparti de la manière suivante :



Ces montants concernent uniquement la phase 1 du Contrat.

Les sommes indiquées sont des estimations prévisionnelles qui pourront être ajustées sur la base du montant de mise en œuvre des actions. Les actions de la seconde phase du Contrat seront définies et précisées ultérieurement et feront l'objet d'un avenant au Contrat.



# Titre 2 - Engagements des parties

## ► Article 5 - Engagements des *maîtres d'ouvrage*

Les signataires du Contrat et les maîtres d'ouvrage s'engagent solidairement à rechercher la plus grande cohérence de l'ensemble de leurs actions afin d'atteindre les objectifs du Contrat de nappe de la Crau 2016-2021.

- Ils s'engagent à **informer, voire consulter le Comité de nappe concernant tout nouveau projet lié à l'eau et à l'aménagement du territoire.**

- Ils s'engagent à **fournir toute information ou donnée** à disposition permettant de juger de l'évolution de l'état du milieu et de l'atteinte des objectifs.

Les maîtres d'ouvrage signataires **valident les objectifs du Contrat de nappe de la Crau**. Ils pourront ainsi bénéficier à ce titre d'aides financières de l'Agence de l'Eau, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône.

**Dans la mesure de leurs possibilités financières et des aides définitivement obtenues, les maîtres d'ouvrage s'engagent à :**

Effectuer, pour les actions du Contrat qui les concernent, les **demandes de subventions** auprès des partenaires financiers, en précisant leur inscription au Contrat. Ils ajouteront pour cela au dossier la fiche action correspondante.

### Communiquer à la structure porteuse :

- les **dossiers techniques de demande de subventions** relatives aux actions du Contrat qu'ils mettront en œuvre ;
- les informations sur les opérations prévues ou non au Contrat mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat ;
- les **rapports d'études, données brutes numériques et cartographiques** en vu de leur bancarisation dans l'Observatoire de la nappe. Ces données seront publiées ou simplement identifiées dans une fiche de métadonnées en fonction du niveau de confidentialité défini par le maître d'ouvrage.

Apposer le logo du Contrat de nappe de la Crau sur les opérations inscrites dans le programme d'actions.

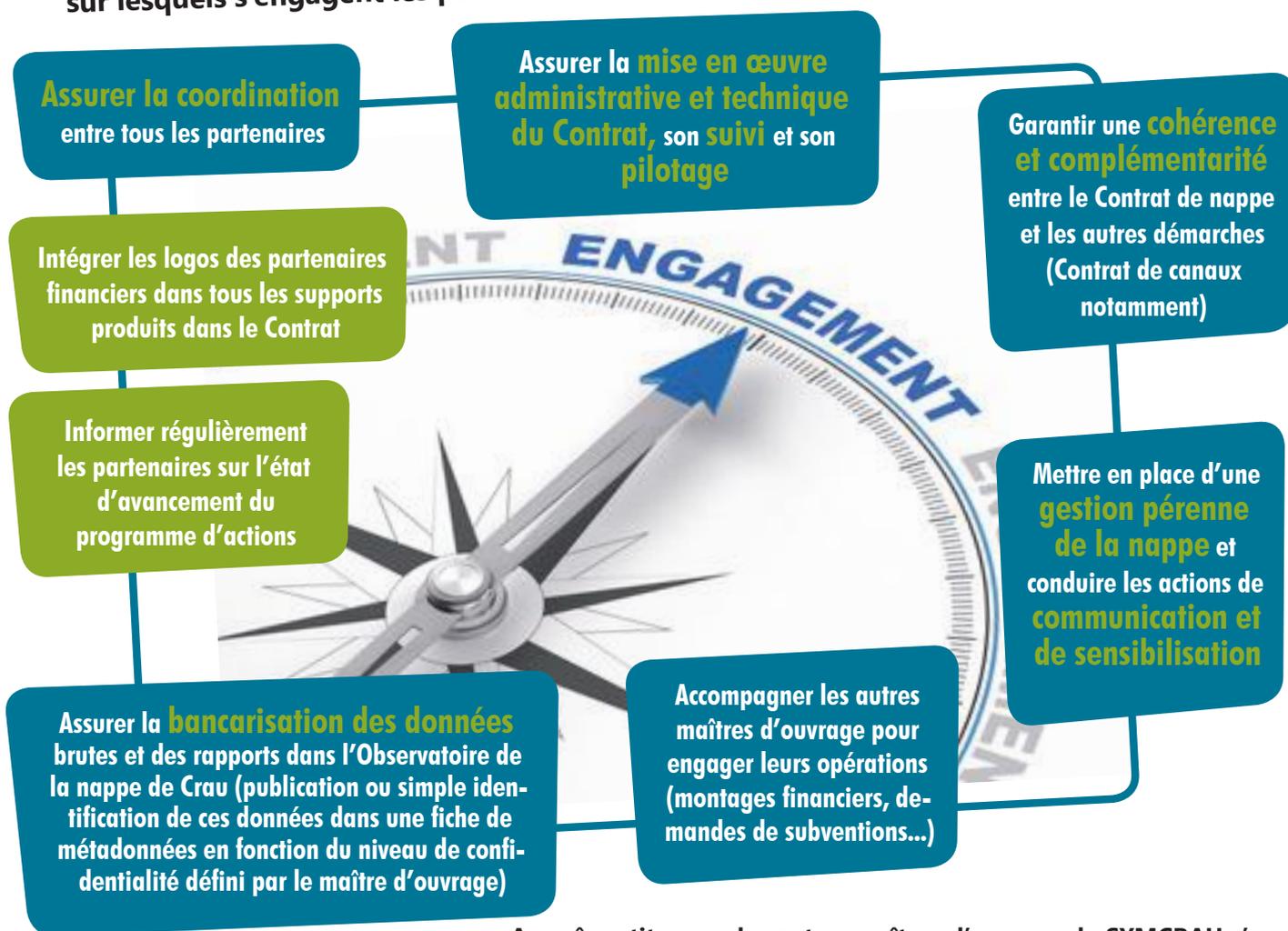
Participer aux instances de pilotage, de suivi et de mise en œuvre du Contrat

## ► Article 6 - Engagements de la *structure porteuse*

Le Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau rassemble la majorité des parties prenantes concernées par le Contrat de nappe et il est compétent sur l'ensemble du périmètre. Ainsi, tel que ses statuts le prévoient et comme défini par l'Arrêté préfectoral du 13 janvier 2015

portant constitution du Comité de nappe de la Crau, il assurera le portage du Contrat de nappe pour le compte des collectivités et autres acteurs du territoire concernés par la gestion des eaux souterraines en Crau.

**Le SYMCRAU assure, sur la base des moyens techniques et financiers sur lesquels s'engagent les partenaires institutionnels**



Au même titre que les autres maîtres d'ouvrage, le SYMCRAU s'engage à assurer les opérations dont il a la charge en application de l'article 5 (engagements des maîtres d'ouvrage) dans les délais fixés.

## ► L'équipe du SYMCRAU

- Afin de mettre en œuvre ce Contrat, le SYMCRAU mobilisera son équipe qui se compose actuellement de 4 personnes :
- la **directrice** en charge de la coordination de l'équipe, de l'animation du Contrat de nappe, du suivi global de la démarche, de la mise en œuvre des actions des volets D et E sous maîtrise d'ouvrage du SYMCRAU,
  - un **chargé de mission** "hydrogéologie et aménagement" en charge de la mise en œuvre du volet A, du projet SINERGI (Sensibilité de la nappe aux conditions de prélèvements, de recharge et de gestion de crise) et du suivi des projets de recherche,
  - un **technicien de nappe** en charge de la mise en œuvre de l'observatoire, des suivis piézométriques, de la qualité et du projet SIMBA (surveillance de l'intrusion marine en basse Crau)
  - une **assistante administrative et financière**, en appui aux postes techniques.

## ► Article 7 - Engagements de l'État

► L'État, représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, valide les objectifs du Contrat de nappe de la Crau. Il s'engage, pour les actions relevant de ses compétences ainsi que de ses prérogatives réglementaires, et pour l'ensemble des services à :

- **participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat ;**
- apporter un **soutien technique et méthodologique à la structure porteuse ;**
- **transmettre à la structure porteuse toute information** relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat.

► Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'État met en œuvre les **polices administratives et judiciaires** de l'environnement concourant à l'atteinte des objectifs du contrat de la nappe de la Crau et à la réalisation de ses actions sur le territoire de la Crau.

## ► Article 8 - Engagement des *partenaires techniques et financiers*

► Les maîtres d'ouvrage signataires du présent Contrat **pourront bénéficier d'aides financières notamment de l'Agence de l'Eau, de la Région Provence-Apê-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.**

► Ces partenaires financiers s'engagent à :

- **participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat ;**
- **informer la structure porteuse des évolutions de leur mode d'intervention ;**
- apporter un **soutien technique et méthodologique et financier** à la structure porteuse.

► Les **financements prévisionnels** affichés dans les fiches actions du tome 2 du contrat pourront être ajustés, lors de la demande effective de subventions ou lors du bilan à mi-parcours, selon les évolutions des règlements financiers propres à chaque partenaire financier. Ces aides seront octroyées aux maîtres d'ouvrage, signataires et/ou pressentis, dans la limite des disponibilités financières et des modalités d'interventions respectives de chaque partenaire financier.

► Par ailleurs, des **aides complémentaires** pourront être recherchées auprès de l'Europe ou d'autres partenaires.

► **Certaines actions pourront déroger au taux plafond de 80 % de subventions publiques** par leur caractère exemplaire, pilote ou stratégique, et ce, dans le respect du cadre réglementaire et des règles de chaque partenaire financier.

► Les **dossiers de demande de subventions** seront adressés aux partenaires financiers avec la fiche action du Contrat de nappe relative à l'opération motivant la demande de subvention.

► Le bilan à mi-parcours permettra de définir l'engagement des différents partenaires sur la deuxième partie du Contrat (phase 2), en tenant compte du bilan des actions réalisées, de l'évolution des enjeux, des éventuelles modifications des règles de financement et des évolutions institutionnelles.

Les taux de financement ainsi définis seront précisés par voie d'avenant.

**Tableau du coût du contrat par financeur et par année (phase 1)**

Enjeux	Autofinancement	Département 13	Agence de l'Eau	Région	TOTAL
<b>A-</b> Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la préservation de la ressource en eau souterraine pour le maintien des usages et des milieux humides	68 583 € HT	20 000 € HT	113 084 € HT	10 500€ HT	212 167 € HT
<b>B-</b> Maintenir durablement l'équilibre quantitatif (recharge / prélèvements) de la nappe de Crau au regard des usages socio-économiques et des milieux	2 109 819 € HT	817 500 € HT	2 867 956 € HT	150 980 € HT	5 946 255 € HT
<b>C-</b> Maintenir une bonne qualité de la nappe pour la satisfaction des usages et des milieux humides	780 222 € HT	263 239 € HT	1 124 202 € HT	129 337 € HT	2 297 000 € HT
<b>D-</b> Asseoir une gouvernance opérationnelle de l'eau sur le territoire de la Crau : solidarité, gestion concertée et anticipation	102 000 € HT	0 € HT	102 000 € HT	0 € HT	204 000 € HT
<b>E-</b> Cultiver et ancrer l'identité de la Crau	93 025 € HT	53 450 € HT	149 480 € HT	58 295 € HT	354 250 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>3 153 649 € HT</b>	<b>1 154 189 € HT</b>	<b>4 356 722 € HT</b>	<b>349 112 HT</b>	<b>9 013 672 € HT</b>

Année	Autofinancement	Département 13	Agence de l'Eau	Région
2016	955 895€ HT	493 700 € HT	1 432 708 € HT	115 780 € HT
2017	1 243 435 € HT	424 126 € HT	1 623 337 € HT	138 441€ HT
2018	954 318 € HT	236 363 € HT	1 300 676 € HT	94 891€ HT
<b>TOTAL</b>	<b>3 153 649 € HT</b>	<b>1 154 189 € HT</b>	<b>4 356 722 € HT</b>	<b>349 112 HT</b>

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat de nappe de la Crau, sur une période couvrant les années 2016 à 2021.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'Agence de l'Eau, inscrits sur les fiches actions et dans le plan de financement du contrat, sont donnés à titre indicatif. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son 10ème programme (*délibération 2012-16 du 14 septembre 2012 relative au 10ème programme et ses délibérations d'application*), au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat. **L'engagement financier de l'Agence de l'Eau sur la période 2016 à 2018 ne pourra excéder un montant total d'aide de 5 202 839 €**, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans les fiches actions. Dans le cadre du présent contrat, l'Agence de l'Eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

## ► Garantie de financement et de taux d'aides

Compte tenu des objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés dans le cadre du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et de son programme de mesures, le contrat de nappe de la Crau identifie des actions prioritaires. Pour ces actions identifiées et engagées avant le 31/12/2018, l'Agence de l'Eau garantit le financement aux taux prévus dans les fiches actions, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat. Il s'agit des actions suivantes :

Maître d'ouvrage	Actions	Montant des travaux	Taux
SYMCRAU	SINERGI - Sensibilité de la Nappe de Crau aux conditions de prélèvements de Recharge et Gestion de crlse	66 500 €	50 %
Métropole Aix Marseille Provence	SDAEP (phase 1) et travaux sur les réseaux (phase 2) du conseil de territoire du Pays de Martigues.	250 000 €	50 %
AACM	SDAEP communautaire sur le territoire de la communauté de communes Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)	75 000 €	50 %
Ville d'Istres	Étude diagnostic des étangs d'Entressen et de l'Olivier et mise en place d'un plan de gestion	70 000 €	50 %
SYMCRAU	Détermination des volumes d'eau nécessaires (canaux et nappe) à la préservation du potentiel écologique des milieux humides	107 000 €	80 %
SYMCRAU	Définition d'une stratégie de communication et de sensibilisation à la culture de la Crau	17 000 €	50 %
SYMCRAU	Animation du Contrat et pérennisation des moyens du syndicat	204 000 €	50 %
SYMCRAU	Accompagnement des porteurs de projet d'aménagement pour réduire et compenser les impacts sur la ressource en eau souterraine et modélisation numérique de la nappe	197 000 €	50 %
SYMCRAU	Faire vivre l'observatoire de la nappe de la Crau et suivis piézométriques et qualité de la nappe	299 800 €	50 %

► **Publicité** : Les aides attribuées au titre du contrat pour la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement doivent s'accompagner de l'engagement du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage de mentionner sur un support d'information destiné au public que le financement a pour origine l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse dans le cadre du présent contrat.

## ► Suivi du contrat et Bilan à mi-parcours

Le suivi du contrat doit s'inscrire dans un dispositif global intégrant à la fois des bilans annuels et des évaluations afin de permettre une meilleure lisibilité de l'efficacité des politiques contractualisées. Aussi l'engagement de l'Agence de l'eau est lié à la réalisation d'un bilan annuel des actions engagées au cours de l'année écoulée et à un bilan de l'état des milieux afin de suivre les effets des actions entreprises. Afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis sa signature, le présent contrat sera révisé à mi-parcours, c'est à dire fin 2018. Ce bilan sera plus particulièrement l'occasion de dresser l'état d'avancement de l'ensemble des opérations prioritaires liées à la mise en œuvre du SDAGE Rhône Méditerranée et de son programme de mesure. A cette occasion, l'engagement de l'Agence de l'eau pourra être ajusté par voie d'avenant. Le porteur de projet s'engage à insérer annuellement dans ses publications (papier ou web) un texte fourni par l'Agence de l'Eau sur son programme d'action et ses priorités.

► La **Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur valide les objectifs du Contrat de nappe de la Crau ainsi que le contenu du programme d'actions global et s'engage à participer au financement des opérations prévues dans le Contrat**, dans la limite de sa politique d'intervention en vigueur au moment de l'octroi de l'aide et suivant les critères d'attribution correspondants, ainsi que de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés, des disponibilités financières et des évolutions législatives ou réglementaires.

► **Les aides resteront subordonnées à l'ouverture des moyens financiers** correspondants et au contenu des dossiers de demande de financement des maîtres d'ouvrage projet par projet.

► **Le programme d'actions devra prendre en compte les priorités régionales en matière de gestion durable de la ressource en eau** issues du Schéma d'Orientations pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau.

► D'une manière générale, la Région intervient selon le cadre fixé par sa délibération du 18 octobre 2002 sur la mise en œuvre des contrats de milieux, qui **ouvre la possibilité de déroger aux critères habituels d'aide financière si l'intérêt de la préservation des milieux naturels aquatiques le justifie**. Pour ces actions, le plafonnement des aides peut excéder les 30% maximum habituellement pratiqués ou des travaux non éligibles au cadre d'intervention peuvent bénéficier d'un soutien régional à titre exceptionnel, sans que le total cumulé des aides régionales d'un contrat ne puisse excéder 20%.

Cependant, si la Région valide l'intégralité du contenu du Contrat de nappe, **son engagement financier ne porte que sur les trois premières années (2016 à 2018)**. L'engagement pour la seconde phase sera présenté au vote des élus régionaux à l'issue du bilan de la première phase. Ainsi, la participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur **s'élève à 349 112 € HT** sous réserve d'éligibilité des opérations présentées chaque année, à celle indiquée pour les trois premières années du tableau financier page 13. Dans le cadre du présent Contrat, la Région s'engage spécifiquement sur une action qui constitue un "bonus Contrat de nappe" et déroge ainsi à ces critères. Il s'agit de l'action suivante :

Numéro	E3-1
Intitulé	Parcours pédagogique - Aménagement d'un site pilote présentant les liens entre l'eau et le territoire en région méditerranéenne
Maître d'ouvrage	Montpellier SupAgro (Domaine du Merle)
Coût	130 000 €
Taux	20 %
Montant Région	26 000 €

Numéro	E3-2 - Promouvoir l'écomusée de la Crau - Opération 3 : exposition itinérante
Intitulé	Réalisation d'une exposition itinérante "Patrimoine agricole et hydraulique de la Crau"
Maître d'ouvrage	CEN PACA
Coût	81 000 €
Taux	15 %
Montant Région	12 150 €

► Dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, le **Département des Bouches-du-Rhône** interviendra dans le cadre du **Contrat de nappe de la Crau en tant que co-financeur**. Il accordera ses aides en priorité aux actions de ce Contrat et dans la mesure où elles correspondent à ses critères d'éligibilité.

► **Le Département s'engage à participer au financement d'actions** précisées dans les différentes fiches **en fonction de ses modalités d'intervention et sous réserve de crédits disponibles**.

► Les plans de financement des actions sont prévisionnels. Les taux et les montants d'aides seront définitivement arrêtés au vu des projets

présentés par les collectivités maîtres d'ouvrage. **Le Département des Bouches-du-Rhône** interviendra sous réserve de la participation effective des financeurs tel que prévu dans les plans de financements et dans la limite des crédits disponibles dont il dispose.

► **Chaque action fera l'objet d'une sollicitation de la part du maître d'ouvrage** qui constituera un dossier spécifique de demande d'aide auprès du Département des Bouches-du-Rhône.

**La participation financière prévisionnelle du Département des Bouches-du-Rhône est estimée à 1,15 M€ HT, soit 12,5% des montants prévisionnels du contrat.**

## ► Article 9 - Engagements des membres du *Comité de nappe*

► Le Comité de nappe de la Crau rassemble un **panel représentatif des structures dont les activités interagissent avec la nappe de la Crau.**

► Les **collectivités du territoire de la Crau, membres de droit du Comité de nappe**, qu'ils soient maîtres d'ouvrage ou non d'actions du Contrat, sont des acteurs essentiels à la réussite de la démarche.

A la fois au cœur des décisions prises sur leur territoire de compétences mais également par leur rôle d'interface avec les populations qui y vivent, **les collectivités sont des acteurs "clés" de la gestion concertée de la nappe.**

► Les **acteurs économiques, riverains ou/et habitants** jouent également un rôle essentiel pour la mise en œuvre du Contrat de nappe.

Leur participation aux instances de concertation et co-construction permet de croiser les points de vue, de faire du Contrat de nappe un projet de territoire favorisant la mise en œuvre d'opérations associées aux actions du Contrat.

► Aussi, par la présente signature, ces acteurs s'engagent à :

- **participer** autant que possible **aux instances de concertation** mises en place dans le cadre du Contrat de nappe ;

- **communiquer** autant que possible sur la démarche engagée autour du Contrat de nappe de la Crau ;

- **intégrer la question de la ressource en eau souterraine de manière transversale** dans la mise en œuvre des politiques et projets sur le territoire de la Crau.

► **En cas de besoin, des commissions pourront être créées** (agriculture, ressource en eau, industries, eau et aménagement, Information Sensibilisation,...) pour éclairer le Comité de nappe mais également pour suivre la réalisation des actions et échanger sur les éventuelles difficultés de mise en œuvre, pour mettre en cohérence les opérations engagées et participer à la coordination des démarches associées sur le territoire, pour apporter des retours d'expérience mais aussi préparer les actions à inscrire en phase 2.

Réunion du Comité de nappe le 9 mars 2016 à Entressen : "feu vert" donné au Contrat de nappe !



# Titre 3 - Pilotage et suivi du Contrat

## ► Article 10 - Le Comité de nappe

► Les partenaires du Contrat de nappe coordonnent leurs actions au sein du Comité de nappe, qui a pour rôle de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution des actions planifiées dans le Contrat. La composition du Comité de nappe a été définie par arrêté préfectoral du 5 mars 2015 (modifié par arrêtés préfectoral du 8/06/2015 et 16/02/2016) Il est constitué de 62 membres, répartis en quatre collèges (cf illustration page 19):

Son secrétariat technique est assuré par le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau. L'arrêté préfectoral de constitution du Comité de nappe est annexé au tome 2 du Contrat de nappe.

► Les **principales missions du Comité de nappe** sont :

- Constituer un **lieu d'échange, de concertation et de sensibilisation** entre les différents usagers et acteurs de l'eau. A cette fin, ses réunions pourront être élargies au-delà de sa composition définie par le Préfet ;
- **Apprécier l'état d'avancement du Contrat, valider le programme annuel** et, le cas échéant, proposer des amendements. À ce titre, un bilan complet de l'état d'avancement des actions et de leur impact sur le milieu sera présenté chaque année ;
- **Contrôler la bonne exécution du Contrat** et veiller à l'atteinte des objectifs définis à l'article 3 ;
- **Promouvoir et valoriser** les opérations du Contrat de nappe ;
- **Veiller au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage**, et du calendrier prévisionnel de réalisation des actions ;

- **Assurer la cohérence des aménagements et des mesures de gestion** intervenant sur le territoire de la nappe de la Crau ;

- **Se coordonner avec les autres procédures d'aménagement** et de gestion du territoire hors Contrat de nappe (SCoT, PLU, contrats de canaux, PCET (Plan Climat Énergie Territorial),...).

Le niveau de précision de la définition d'une action peut augmenter entre sa présentation dans le Contrat de nappe et celle aux instances de financement. Une action pourra donc subir des ajustements dans la mesure où l'objectif inscrit dans le Contrat de nappe, partagé dans son interprétation entre la structure porteuse et l'organisation des instances de financement concernées, n'est pas remis en cause. Tout autre ajustement doit être validé par le Comité de nappe en demeurant dans l'esprit du Contrat et en répondant à ses enjeux et objectifs.

► Le Comité de nappe pourra **désigner des commissions spécifiques pour améliorer le suivi des actions** (commission transversale, commission thématique, suivi particulier d'une action ...).

► La bonne exécution du Contrat, suivie par le Comité de nappe, se définit au minimum par :

- le respect des engagements des différents partenaires ;
- la mise en œuvre effective des opérations du Contrat ;
- le respect des modalités de fonctionnement.

Le constat de dysfonctionnements pourra donner lieu à l'application des clauses de réserve éventuellement spécifiées par certains partenaires, voire des clauses de résiliation (*voir article 13 - Résiliation*).



## “Comité de nappe” de la Crau - Arrêté préfectoral du 16 février 2016



7 membres

### Collège de l'ÉTAT, ses services déconcentrés et ses établissements publics

- Sous-préfecture d'Arles • DREAL PACA
- DRAAF • DDTM 13 • ARS • Agence de l'Eau
- BRGM

29 membres

### Collège des COLLECTIVITÉS et des USAGERS PUBLICS

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur • Département des Bouches-du-Rhône
- Métropole Aix-Marseille-Provence • Cte d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagne
- Cte de communes de la vallée des Baux Alpilles
- Communes : Arles, Saint-Martin-de-Crau (+ animateur Natura 2000), Salon-de-Provence, Mouriès, Aureille, Lamanon, Eyguières, Miramas, Istres, Grans, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Martigues, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-de-Bouc, Saint-Chamas.
- Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCAU)
- Syndicat Mixte du Pays d'Arles • Parc Naturel Régional des Alpilles
- Parc Naturel Régional de Camargue (Animateur Natura 2000) • Syndicat Mixte d'Équipement Euro Alpilles CLESUD • Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre
- Grand Port Maritime de Marseille • Base Aérienne 125 d'Istres

17 membres

### Collège des USAGERS ÉCONOMIQUES et ENVIRONNEMENTAUX

- CCI Marseille Provence
- CCI du Pays d'Arles
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône
- Association “Environnement Industrie”
- Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) PACA
- Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction PACA
- Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (OUGC et Réserve)
- CEN PACA (Réserve Naturelle des Coussouls de Crau)
- CPIE Rhône-Pays d'Arles
- Association des Amis des Marais du Vigueirat (Réserve Naturelle)
- Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos
- France Nature Environnement PACA • Ligue de Protection des Oiseaux
- Association de Défense de l'Environnement Saint-Martinois
- Institut Écociroyen pour la Connaissance des Pollutions
- Société ESSO
- Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)

9 membres

### Collège des acteurs DURANCIENS et de l'IRRIGATION GRAVITAIRE (recharge de la nappe)

- EDF • SMAVD (EPTB Durance) • CED (Commission Exécutive de la Durance)
- SMGAS (Contrat de Canal Crau Sud Alpilles) • UBC (Union du Canal Commun Boisgeline Craponne) • ASCO des Arrosants de la Crau
- ASA Canal de Craponne Istres • FDSH (Fédération Départementale des Structures Hydrauliques) • Comité de Foin de Crau

Ateliers thématiques de concertation élargis à d'autres acteurs du territoire

### Conseil scientifique

Montpellier Sup Agro - Domaine du Merle, CEREGE, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse... en tant que membres “es qualité”

## ► Article 11 - Outil de *suivi*

► Plusieurs outils de suivi seront mis en œuvre pour permettre un contrôle de la démarche :

- un **tableau de bord spécifique** pour le suivi quantitatif qui rendra compte de l'avancement du Contrat de nappe : projets démarrés / réalisés / abandonnés / prévus / montant des financements engagés / prévus ;
- une **synthèse des indicateurs de réponse** définis pour chaque objectif ;
- des **comparaisons entre les états initiaux et les états finaux de l'environnement** permettant de suivre les effets des actions engagées au cours de la procédure.

► Sur ces bases, la **structure porteuse établira chaque année un bilan de l'avancement du Contrat** ainsi qu'une présentation des actions envisagées pour l'année suivante. Ce bilan se fera en concertation avec les principaux maîtres d'ouvrage du Contrat.

► **Deux bilans plus conséquents** seront également réalisés dans le cadre du Contrat de nappe : le bilan à mi-parcours et le bilan à la fin du Contrat qui devront être validés par le Comité de nappe.

## ► Article 12 - *Révision*

► Le présent Contrat fera l'objet d'un **avenant à l'issue du bilan à mi-parcours** conformément à l'article 2.

Les avenants sont adoptés par les parties selon les modalités qui leur sont applicables après approbation par le Comité de nappe.

Toute révision éventuelle du présent Contrat, réalisée sous forme d'avenant, peut être motivée par :

- une modification des objectifs du Contrat ;
- une modification substantielle des opérations intégrées au programme d'actions initialement arrêté ;

- une modification substantielle de la répartition des financements définie lors de la signature ;
- un prolongement de la durée du programme, selon les besoins.

Cet avenant sera :

- construit sur la base des travaux menés avec les différents maîtres d'ouvrage et lors des éventuelles commissions thématiques ;
- approuvé par le Comité de nappe ;
- adopté par les parties selon les modalités qui leurs sont applicables.

## ► Article 13 - *Résiliation*

► En cas de **dysfonctionnement ou de désaccord grave** entre les différents signataires, la résiliation du présent Contrat pourra être prononcée.

► Dans ce cas, un exposé des motifs sera communiqué par un ou plusieurs signataires auprès du Comité de nappe pour information. La décision de résiliation précisera le cas échéant, sous forme d'avenant, les conditions d'achèvement des opérations engagées.

**Fait à l'Etang des Aulnes  
(Saint-Martine-de-Crau)**

**le 30 janvier 2017**

# Titre 4 - Les signataires du Contrat



## ► Les communes, leurs groupements et les établissements publics

Commune d'Arles  
Commune d'Aureille  
Commune d'Eyguières  
Commune de Fos-sur-mer  
Commune de Grans  
Commune d'Istres  
Commune de Lamanon  
Commune de Miramas  
Commune de Martigues  
Commune de Mourières  
Commune de Port-de-Bouc  
Commune de Saint-Chamas  
Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône  
Commune de Saint-Martin-de-Crau  
Commune de Saint-Mitre-les-Remparts  
Commune de Salon-de-Provence

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)  
Communauté de communes de la Vallée des Baux Alpilles (CCVBA)  
Aix-Marseille-Provence Métropole  
Syndicat Mixte du Pays d'Arles  
Parc Naturel Régional de Camargue  
Parc Naturel Régional des Alpilles  
Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles (SMGAS PA)  
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)  
Établissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (EPAD)  
Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCRAU)  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre (SIAT)

## ► Les acteurs économiques

### ► **Activité agricole**

Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône  
Comité du Foin de Crau  
Fédération Départementale des Structures  
Hydrauliques (FDSH)

### **Les associations d'irrigation**

Union du canal commun Boisgelin Craponne  
Oeuvre Générale de Craponne  
ASA du Canal de Craponne Istres  
ASA du Canal du Congrès des Alpines  
ASCO des Arrosants de la Crau  
ASA Grans

### ► **Activités artisanale, commerciale et industrielle**

Chambre de Métiers et de l'Artisanat  
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Pays  
d'Arles  
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Marseille  
Provence  
Grand Port Maritime de Marseille-Fos (GPMM)  
EDF  
ESSO  
Association Environnement Industrie  
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux  
de construction PACA (UNICEM)

### ► **Activité militaire**

Base aérienne 125 d'Istres

## ► Les associations de protection et d'éducation à l'environnement

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement  
(CPIE) Rhône-Pays d'Arles  
Association Les amis des marais du Vigueirat  
Association de Défense et de Protection du Littoral du  
Golfe de Fos (ADPLGF)  
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN PACA)  
Institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions  
Coordination de l'Étang Marin

## ► Les partenaires institutionnels

Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse  
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Département des Bouches-du-Rhône  
Commission Exécutive de la Durance (CED)

## ► Les partenaires scientifiques

Montpellier Sup-Agro  
Bureau de Recherches Géologiques et  
Minières (BRGM)





## Animateur du Contrat de nappe :

---



### Syndicat Mixte de gestion de la nappe de la Crau

20 Cité des Entreprises - ZI du Tubé Sud  
13800 Istres  
Tel : 04.42.56.64.86  
Email : [contact@symcrau.com](mailto:contact@symcrau.com)  
Site internet : [www.symcrau.com](http://www.symcrau.com)

---

## Partenaires techniques et financiers du Contrat de nappe :



## Accompagnement technique et en concertation :

